



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/RES/833 (1993)  
27 mai 1993

---

### RESOLUTION 833 (1993)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3224e séance,  
le 27 mai 1993

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 687 (1991) du 3 avril 1991 et, en particulier les paragraphes 2, 3 et 4 de cette résolution, ainsi que sa résolution 689 (1991) du 9 avril 1991, sa résolution 773 (1992) du 26 août 1992 et sa résolution 806 (1993) du 5 février 1993,

Rappelant le rapport du Secrétaire général en date du 2 mai 1991 concernant la création à l'ONU de la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït (la Commission), les échanges de lettres ultérieurs en date des 6 et 13 mai 1991 (S/22558, S/22592 et S/22593), et l'acceptation du rapport par l'Iraq et le Koweït,

Ayant examiné la lettre datée du 21 mai 1993 que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité et qui transmettait le rapport final de la Commission (S/25811 et Add.1) en date du 20 mai 1993,

Rappelant à ce propos qu'à travers le processus de démarcation, la Commission de démarcation de la frontière ne procédait à aucune réattribution de territoire entre le Koweït et l'Iraq, mais menait seulement à bien, pour la première fois, la tâche technique nécessaire à la démarcation des coordonnées précises de la frontière définie dans le "Procès-verbal d'accord entre l'Etat du Koweït et la République d'Iraq concernant le rétablissement de relations amicales, la reconnaissance et des questions connexes", signé par les deux parties le 4 octobre 1963, et que cette tâche a été accomplie dans les circonstances particulières qui ont suivi l'invasion du Koweït par l'Iraq, et conformément à la résolution 687 (1991) et au rapport du Secrétaire général donnant suite au paragraphe 3 de cette résolution (S/22558),

Rappelant à l'Iraq les obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 687 (1991), en particulier du paragraphe 2 de cette résolution, et des autres résolutions pertinentes du Conseil, et son acceptation des résolutions adoptées par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, qui constitue le fondement du cessez-le-feu,

Notant avec approbation que le Secrétaire général a donné pour instructions à la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK)

de mener à bien le réalignement de la zone démilitarisée sur toute la frontière internationale entre l'Iraq et le Koweït démarquée par la Commission,

Se félicitant de la décision du Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour l'entretien de l'abornement de la frontière, comme la Commission l'a recommandé à la section X c) de son rapport, jusqu'à ce que d'autres dispositions d'ordre technique soient arrêtées à cette fin entre l'Iraq et le Koweït,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Se félicite de la lettre datée du 21 mai 1993 que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil et du rapport de la Commission (S/25811 et Add.1) en date du 20 mai 1993 qui y est joint;

2. Se félicite également de l'heureuse conclusion des travaux de la Commission;

3. Exprime sa gratitude à la Commission pour les travaux qu'elle a consacrés à la démarcation de la frontière terrestre ainsi que du secteur de la frontière situé dans le Khor Abdullah ou au large des côtes, et se félicite de ses décisions relatives à cette démarcation;

4. Réaffirme que les décisions de la Commission en matière de démarcation sont finales;

5. Exige que l'Iraq et le Koweït, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, respectent l'inviolabilité de la frontière internationale démarquée par la Commission et le droit d'accès des navires;

6. Souligne et réaffirme sa décision de garantir l'inviolabilité de la frontière internationale que la Commission a maintenant démarquée de manière finale, et de prendre selon qu'il conviendra toutes mesures nécessaires à cette fin conformément à la Charte, comme il est stipulé au paragraphe 4 de la résolution 687 (1991) et au paragraphe 4 de la résolution 773 (1992);

7. Décide de rester saisi de la question.

-----